



**PRÉFET DE LOIR-ET-CHER**

**ARRÊTÉ n° 41-2018-04-24-001**

**portant autorisation unique d'une installation de production  
d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au bénéfice  
de la Société ÉPUISSAY ÉNERGIE  
« Parc éolien d'Épuisay »**

**Le Préfet de Loir-et-Cher,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de la défense ;**
- Vu le code de l'énergie ;**
- Vu le code de l'environnement ;**
- Vu le code de l'urbanisme ;**
- Vu l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;**
- Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;**
- Vu le décret n°2014-450 du 2 mai 2014 modifié relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;**
- Vu le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;**
- Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation ;**
- Vu l'arrêté ministériel du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;**
- Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;**
- Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;**
- Vu l'arrêté préfectoral n°12.120 du 28 juin 2012 relatif au Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie du Centre et le Schéma Régional Éolien qui lui est annexé ;**

- Vu la demande présentée en date du 23 décembre 2016, complétée le 5 mai 2017, par la société ÉPUISSAY ÉNERGIE dont le siège social est situé 12 rue Martin Luther King, 41280 ST CONTEST, en vue d'obtenir l'autorisation unique d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale de 2,05 MW, sur le territoire de la commune d'ÉPUISSAY ;
- Vu les pièces du dossier joint à la demande visée ci-dessus ;
- Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 13 juillet 2017 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2017 portant ouverture d'une enquête publique unique relative à la demande d'autorisation, concernant un projet de parc éolien, sur le territoire de la commune d'ÉPUISSAY ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2017 portant prolongation de l'enquête publique unique relative à la demande d'autorisation, concernant un projet de parc éolien, sur le territoire de la commune d'ÉPUISSAY ;
- Vu le registre d'enquête, le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur, remis le 30 octobre 2017 ;
- Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ou informés par le préfet ;
- Vu l'avis de Météo France rendu du 26 décembre 2016 ;
- Vu l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 20 février 2017 ;
- Vu l'accord du ministre de la défense en date du 9 février 2017 ;
- Vu les avis exprimés par les conseils municipaux des communes d'ÉPUISSAY, de DANZÉ, de MAZANGÉ, de SAVIGNY-SUR-BRAYE, de FORTAN, de LUNAY et de BEAUCHÊNE ;
- Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire en date du 1<sup>er</sup> décembre 2017 ;
- Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation sites et paysages, lors de sa réunion du 19 décembre 2017, au cours de laquelle le pétitionnaire a eu la possibilité d'être entendu ;
- Vu l'arrêté du 25 janvier 2018 prorogeant de trois mois la durée d'instruction de la demande d'autorisation, le pétitionnaire ayant préalablement donné son accord par courrier du 16 janvier 2018 ;
- Vu les pièces complémentaires, à savoir les photos montages réalisés depuis le château de Montmarin (SARGÉ-SUR-BRAYE - 41170) pour obtenir une perspective à feuilles tombées ;
- Vu la notification au pétitionnaire du projet d'arrêté préfectoral statuant sur sa demande et l'absence d'observations formulées à ce sujet ;

**Considérant** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique en application du titre 1er de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 susvisée ;

**Considérant** que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire ;

**Considérant** que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L. 323-11 du code de l'énergie ;

**Considérant** que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la commune d'ÉPUISAY est située dans la zone n° 9 « Perche Vendômois » identifiée comme favorable au développement de l'énergie éolienne, d'après le Schéma Régional Éolien ;

**Considérant** les avis favorables émis par les conseils municipaux des communes d'ÉPUISAY, de DANZÉ, de MAZANGÉ, de SAVIGNY-SUR-BRAYE, de LUNAY et de BEAUCHÊNE et l'avis défavorable émis par le conseil municipal de la commune de FORTAN ;

**Considérant** les avis favorables des services et organismes consultés ;

**Considérant** l'avis favorable sans réserve, émis par le commissaire enquêteur dans ses conclusions motivées remis le 30 octobre 2017 ;

**Considérant** l'avis favorable formulé par la CDNPS (9 voix pour, 5 voix contre) lors de la séance du 19 décembre 2017 ;

**Considérant** que les prescriptions des arrêtés ministériels d'application nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

**Considérant** que des prescriptions spécifiques, relatives aux engagements pris par le pétitionnaire en matière de maîtrise des risques et nuisances, sont reprises dans le présent arrêté ;

**Considérant** que l'exploitant doit effectuer les travaux de construction ou de démantèlement du parc éolien sans nuire à la reproduction de l'avifaune et qu'il doit suivre plus particulièrement la mortalité de l'avifaune et des chiroptères dès la mise en service du parc ;

**Considérant** que l'enfouissement du réseau électrique lié au parc éolien doit permettre de limiter l'impact paysager ;

**Considérant** qu'il convient de mettre en œuvre toute mesure de prévention de la pollution de l'eau et des sols lors des travaux de construction ou de démantèlement du parc ;

**Considérant** que les mesures imposées à l'exploitant, notamment le plan de bridage des aérogénérateurs à certaines plages de vent sont de nature à prévenir les nuisances sonores présentées par les installations ;

Considérant qu'un asservissement de l'ensemble des aérogénérateurs est nécessaire afin de protéger les espèces migratrices de chiroptères ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

## ARRÊTE :

### TITRE 1. Dispositions générales

#### Article 1.1. Domaine d'application

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;
- de permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- d'approbation au titre de l'article L. 323-11 du code de l'énergie.

#### Article 1.2. Bénéficiaire de l'autorisation unique

La société ÉPUISSAY ÉNERGIE dont le siège social est situé au 12 rue Martin Luther King, 14 280 ST CONTEST, est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1.1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

#### Article 1.3. Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y			
Aérogénérateur n° 1 (EPU1)	544757,6	6755450,1	EPUISSAY	Prés les Noues	ZN 21
Aérogénérateur n° 2 (EPU2)	544572,2	6755613,7		Prés les Noues	ZN 21
Aérogénérateur n° 3 (EPU3)	544365	6755781,3		La Bouletière	ZO 4
Aérogénérateur n° 4 (EPU4)	544157,8	6756098,9		La Lande	ZP 21
Aérogénérateur n° 5 (EPU5)	544020,7	6756313,8		Les Arrachis	ZP 16
Aérogénérateur n° 6 (EPU6)	543869,8	6756541,4		Les Arrachis	ZP 16
Poste de livraison n° 1 (PDL1)	544464	6755758		La Bouletière	ZO 1
Poste de livraison n° 2 (PDL2)	544463	6755768		La Bouletière	ZO 1

#### Article 1.4. Conformité au dossier de demande d'autorisation unique

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique déposé par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

## TITRE 2. Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement

**Article 2.1. : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement**

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs  1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 3 aérogénérateurs (EPU4, EPU5 et EPU6) de type Senvion MM82 d'une puissance nominale de 2,05 MW, d'une hauteur de mât de 57,5 m maximum, d'un rotor de diamètre 82 m, soit une hauteur totale en bout de pale de 100 m ;</li> <li>• 3 aérogénérateurs (EPU1, EPU2 et EPU3) de type Senvion MM92 d'une puissance nominale de 2,05 MW, d'une hauteur de mât de 63 m maximum, d'un rotor de diamètre 92 m, soit une hauteur totale en bout de pale de 110 m ;</li> <li>• 2 poste(s) de livraison</li> </ul>	A

A : installation soumise à autorisation

**Article 2.2. : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26/08/2011 susvisé**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.1.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement par la SAS ÉPUISAY ENERGIE, s'élève donc à :

$$M(2017) = 6 \times 50\,000 \times [(Index_n / Index_0) \times (1 + TVA_n) / (1 + TVA_0)] = 313\,432 \text{ Euros TTC}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

- $Index_n$  = indice TP01 en vigueur au 1er avril 2018, soit 695,27.
- $Index_0$  = indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, soit 667,7.
- $TVA_n$  = taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er juillet 2017, soit 20,00 %.
- $TVA_0$  = taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

**Article 2.3. : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)**

### Article 2.3.1 Protection des chiroptères /avifaune

Pour réduire les impacts des travaux durant la période de reproduction de l'avifaune à proximité de l'emprise du projet les travaux d'implantation ou de démantèlement des éoliennes ne peuvent débuter entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 juillet.

Afin de réduire l'attractivité des zones d'implantation des aérogénérateurs pour les rapaces, toutes les surfaces correspondant aux plate-formes de montage seront empierrées (création d'un sol minéral) une fois les travaux de construction du parc éolien achevés.

L'utilisation de produits phytosanitaires et de pesticides sera exclue pour l'entretien des plate-formes permanentes et des pieds des éoliennes.

Aucun dispositif d'éclairage automatique n'est installé au pied des aérogénérateurs, à l'exception de ceux nécessaires à la sécurité, installés en application de l'article 3.2 du présent arrêté.

Est mis en place un asservissement de l'ensemble des aérogénérateurs, dès l'année de mise en service, selon les modalités suivantes : du 1<sup>er</sup> août au 31 octobre, pour les nuits sans pluie, des températures supérieures à 10 °C, et des vents inférieurs à 6 m/s. L'asservissement aura lieu dès le coucher du soleil et sur la nuit entière. Sur les éoliennes EPU1 et EPU2, une programmation supplémentaire d'arrêt sera mise en place : du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre, pour les vents inférieurs à 6 m/s, pendant les 3 premières heures après le coucher du soleil.

Outre les dispositions prévues à l'article 12 de l'arrêté du 21 août 2011 susvisé, l'exploitant fait procéder au premier suivi de la mortalité et de l'activité de l'avifaune et des chiroptères la première année qui suit la mise en service du parc éolien, afin de confirmer au plus tôt l'absence d'impact ou, le cas échéant, de prévoir des mesures complémentaires de protection.

Pour le suivi environnemental prévu à l'article 12 de l'arrêté du 21 août 2011 susvisé, les modalités suivantes sont appliquées :

- Un suivi de l'activité de l'avifaune, en période de reproduction, est effectué selon les modalités du protocole national (4 passages entre avril et juillet) ;
- Un suivi de l'activité des chiroptères est effectué selon les modalités décrites dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique (9 passages aux trois périodes d'activité) ;
- Un suivi en continu de l'activité des chiroptères est effectué en altitude à hauteur des nacelles des aérogénérateurs EPU1, EPU2 et EPU3, a minima de mai à octobre inclus, qui permettra d'affiner les modalités d'asservissement (vent, températures, ...) ;
- Le suivi de la mortalité des chiroptères et de l'avifaune est effectué selon les modalités suivantes :
  - 6 passages, à 3 jours d'intervalle, durant la phase des migrations pré-nuptiales/transits printaniers (mi-mars à mi-mai) ;
  - 6 passages, à 3 jours d'intervalle, durant la phase de reproduction (mi-mai à fin juillet) ;
  - 6 passages, à 3 jours d'intervalle, durant la phase des migrations post-nuptiales/transit automnaux (mi-août à fin octobre).

La mise en place effective de l'asservissement des aérogénérateurs doit pouvoir être justifiée, à tout instant et par tout moyen adapté, à l'inspection des installations classées. Les modalités du suivi environnemental et les justificatifs de sa mise en œuvre sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Les modalités d'asservissement des aérogénérateurs pourront être adaptés en fonction des résultats de ces suivis, en accord avec les services de la DREAL- Centre-Val de Loire.

Une mesure de suivi pour localiser les nids de busards (cendré, des roseaux et Saint-Martin) et les protéger est mise en place annuellement, les trois premières années d'exploitation du parc éolien puis une fois tous les 10 ans, dans un rayon de deux kilomètres autour du parc. Ce suivi est réalisé selon les modalités décrites dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique.

### **Article 2.3.2 Protection du paysage**

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré.

Les postes de livraison sont construits conformément aux dispositions prévues dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique.

### **Article 2.4. : Mesures spécifiques liées à la phase travaux**

Lors de la phase de travaux, l'exploitant applique les mesures suivantes :

- Pour la gestion des abords des aérogénérateurs et des sentiers d'accès, des méthodes adaptées et l'utilisation de produits respectueux de l'environnement seront employées.
- Mise en place des mesures de prévention de la pollution des eaux et des sols décrites dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique. En cas de déversement accidentel de produits dangereux ou toxiques, ceux-ci ainsi que les éventuelles terres souillées doivent être aussitôt récupérés et stockés dans un équipement prévu à cet effet, en attente de l'évacuation des déchets selon une filière autorisée. Prévenir dans les plus brefs délais l'ARS et le service d'inspection des installations classées en cas de pollution des sols ou des eaux souterraines.
- Les pistes et aires d'évolution doivent, si nécessaire, être arrosées par temps sec pour éviter tout envol de poussières.
- Pour s'assurer de l'application de ces mesures et du cantonnement des travaux dans les zones prévues à cet effet, un suivi de chantier sera réalisé. Ce suivi se destinera aussi à vérifier l'existence et l'utilisation d'un site d'accueil des déblais en excédant.

L'exploitant met en œuvre un suivi écologique de chantier tel que décrit dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique.

En cas de destruction nécessaire ou accidentelle des haies, bosquets ou arbres isolés, une plantation est réalisée sur les espaces concernés, en veillant à utiliser les espèces locales pour restituer le milieu.

### **Article 2.5. : Mesures spécifiques liées au bruit**

Dès la mise en service industrielle du parc éolien, l'exploitant met en place un plan de bridage des aérogénérateurs destiné à garantir le respect des niveaux de bruit et d'émergences admissibles imposés par l'article 26 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Dans les 6 mois suivant la mise en service industrielle des aérogénérateurs, l'exploitant engage, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore par une personne ou un organisme qualifié. Les mesures sont effectuées selon les dispositions prévues par l'article 28 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 sus-visé.

Les emplacements des mesures sont définis de façon à apprécier le respect du niveau de bruit maximal de l'installation et des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Ces emplacements incluent a minima les points de mesure et les points d'analyse supplémentaires retenus dans l'étude acoustique figurant dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique. Si l'un ou plusieurs de ces points de mesure ne pouvaient être identiques à ceux retenus dans l'étude acoustique sus-visée, ils seront remplacés par des points situés au droit de l'une des habitations adjacentes, sous réserve de justifier d'un environnement de mesure analogue.

Dans les 9 mois suivant la mise en service industrielle du parc, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats de la campagne de mesure des niveaux d'émission sonore avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

En cas de dépassement des seuils réglementaires diurne et/ou nocturne définis par l'article 26 de l'arrêté ministériel susvisé, l'exploitant établit et met en place, dans un délai de 12 mois suivant la mise en service industrielle du parc, un nouveau plan de fonctionnement des aérogénérateurs permettant de garantir l'absence d'émergences supérieures aux valeurs admissibles. Il s'assure de son efficacité par un nouveau contrôle, dans un délai de 18 mois suivant la mise en service industrielle du parc.

Les dispositions mises en œuvre, ainsi que les éléments démontrant de leur efficacité, font l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La mise en place effective du plan de fonctionnement doit pouvoir être justifiée, à tout instant et par tout moyen adapté, à l'inspection des installations classées.

Ce contrôle initial est effectué indépendamment des contrôles ultérieurs ponctuels que l'inspection des installations classées pourra demander.

#### **Article 2.6. : Mesures spécifiques d'information**

Le demandeur fait connaître les dates de début et de fin de chantier pour l'installation des éoliennes, en rappelant pour chacune d'elles, sa position géographique exacte, en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), ainsi que l'altitude en mètres NGF (nivellement géographique de la France) du point d'implantation ainsi que la hauteur hors tout (pales comprises) :

1. à la Direction de la sécurité de l'aviation civile (DSAC) Ouest située à l'Aéroport Brest Bretagne, CS 20301 Guipavas, 29806 BREST CEDEX 9.
2. à la Sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord à Cinq-Mars-La-Pile (BA 705 - SDRCAM Nord - RD 910 - 37076 TOURS CEDEX 02),

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la mise en service industrielle du parc éolien.

#### **Article 2.7. : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

**Article 2.8. : Cessation d'activité**

Sans préjudice des mesures de l'article R 553-5 à R 553-8 du code de l'environnement pour l'application de l'article R 512-30, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage agricole.

### **TITRE 3. Dispositions particulières relatives au permis de construire au titre de l'article L 421-1 du code de l'urbanisme**

#### **Article 3.1. : Les mesures liées à la construction**

Une étude géotechnique avec des forages dans le sol et le sous-sol doit être réalisée préalablement à la phase de travaux de construction du parc éolien afin de préciser la stabilité du sol, les caractéristiques du sous-sol, la présence ou non de cavités, la présence d'aquifère superficiel. C'est aussi elle qui déterminera le design définitif de chacune des fondations.

#### **Article 3.2. : Balisage**

Chaque aérogénérateur est équipé d'un balisage diurne et nocturne, en application des arrêtés ministériels des 25 juillet 1990 et 13 novembre 2009 susvisés.

#### **TITRE 4. Dispositions particulières relatives à l'approbation d'un projet d'ouvrage au titre de l'article L 323-11 du code de l'énergie**

**Article 4.1. :** Le projet détaillé d'exécution du projet d'ouvrage de raccordement électrique souterrain interne au parc éolien d'ÉPUISAY localisé à ÉPUISAY est approuvé conformément au dossier de demande d'autorisation unique susvisé, présenté par le bénéficiaire susvisé à l'article 2 du présent arrêté, et à ses engagements. Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant fournit le tracé détaillé des canalisations électriques et assure l'enregistrement de cet ouvrage dans le guichet unique.

**Article 4.2. :** Le contrôle technique prévu à l'article R.323-30 du code de l'énergie est effectué par le maître d'ouvrage lors de la mise en service de l'ouvrage. Le maître d'ouvrage adresse au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, un exemplaire du compte rendu des contrôles effectués,

**Article 4.3. :** Les informations relatives à l'ouvrage construit sont transmises par le maître d'ouvrage au gestionnaire du réseau public pour enregistrement dans un système d'information géographique conformément à l'article R.323-29 du code de l'énergie.

## **TITRE 5. Dispositions diverses**

### **Article 5.1. : Délais et voies de recours**

Les délais de caducité de l'autorisation unique sont ceux mentionnés à l'article R. 181-48 du code de l'environnement.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal administratif d'Orléans (28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLÉANS Cedex 1) :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit arrêté leur a été notifié ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article 5.2 ;
  - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions prévues à l'article 5.2.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

### **Article 5.2. : Publicité**

1° Une copie du présent arrêté, et de tout arrêté complémentaire, est déposée en mairie d'Épuisay et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie d'ÉPUISAY pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune d'ÉPUISAY fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de Loir-et-Cher, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique ;

3° Le même extrait est affiché en permanence de façon visible sur le site de l'exploitation à la diligence de la société ÉPUISAY ÉNERGIE ;

4° Une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal, à savoir : ÉPUISAY, SAVIGNY-SUR-BRAYE, FORTAN, LUNAY, AZÉ, DANZÉ, SARGÉ-SUR-BRAYE, LE TEMPLE, BEAUCHÈNE et MAZANGÉ dans le département de Loir-et-Cher.

5° Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de la société ÉPUISAY ÉNERGIE, dans deux journaux locaux paraissant dans tout le département.

6° Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

**Article 5.3. : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le Maire de la commune d'ÉPUISAY, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Maire de la commune d'ÉPUISAY et au bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à BLOIS, le **24 AVR. 2019**

Le Préfet



*Jp Condemine*  
Jean-Pierre CONDEMINÉ

...the ... of ...

...the ... of ...